



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É **prescrivant l'enquête publique** **relative au projet de plan de prévention des risques "inondation du Rhône "** **sur la commune de BALAN**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation du Rhône" sur la commune de BALAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu les pièces du dossier et le bilan de concertation transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation du Rhône" sur la commune de BALAN ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 28 mai 2018 sous le n° E18000112/69 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques "inondation du Rhône" sur la commune de BALAN est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de

l'environnement, du 1^{er} octobre 2018 à partir de 9h au 31 octobre 2018 jusqu'à 12h, soit 31 jours consécutifs.

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2

Monsieur Hervé FIQUET est nommé commissaire-enquêteur.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire.

De plus, dans les mêmes conditions de délai et durée, il sera procédé à l'affichage du même avis sur les lieux concernés par la mise en œuvre du projet de plan. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

Il est en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État : www.ain.gouv.fr

Article 4

Le dossier d'enquête comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Un registre d'enquête coté est ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces est déposé en mairie de BALAN pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse en prendre connaissance aux horaires d'ouverture de celle-ci : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 16h à 17h30, le mercredi de 9h à 12h et les 1^{er} et 3^e samedi de chaque mois de 9h à 12h, où chacun peut consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations du public peuvent également être adressées, avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique, par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de BALAN, ou par voie électronique à l'autorité en charge de l'enquête publique à l'adresse suivante ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (MO).

Ces observations électroniques sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public sur le registre ouvert à la mairie de **BALAN** ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>). Un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête à la mairie de BALAN, aux horaires d'ouverture : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 16h à 17h30, le mercredi de 9h à 12h et les 1^{er} et 3^e samedi de chaque mois de 9h à 12h.

Article 6

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de BALAN pour recevoir ses observations :

- le lundi 1^{er} octobre 2018 de 9h à 12h
- le jeudi 11 octobre 2018 de 16h à 17h30
- le samedi 20 octobre 2018 de 9h à 12h
- le mercredi 31 octobre 2018 de 9h à 12h

Article 7

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci transmet à la direction départementale des territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8

A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairie de BALAN, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>).

Article 9

Conformément à la décision de l'autorité environnementale, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 10

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain
service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 11

Copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de BALAN ;
- au commissaire-enquêteur ;
- au président du tribunal administratif de Lyon ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de BALAN, monsieur Hervé FIQUET, commissaire-enquêteur, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 septembre 2018

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
le directeur,

signé Gérard PERRIN